

Royaume du Maroc



Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime de développement rural et des eaux et forêts
Direction régionale de l'agriculture de Fés Meknès
Direction provinciale de l'agriculture d'El Hajeb

*PROGRAMME « IHYAE »
« REVITALISATION DES TERRITOIRES RURAUX MAROCAINS PAR L'EMPLOI ET L'ENTREPRENARIAT DANS LE
SECTEUR AGRICOLE ET PARA-AGRICOLE AU MAROC »*

*CONVENTION DE CREDIT N° CMA 1269 01-P, PASSEE ENTRE LE ROYAUME DU
MAROC ET L'AFD*

Appel d'offres ouvert sur offre de prix N° 12/2026/DPA/Hj
Du 01/06/2026 à 11h00

MARCHE N°...../2026/DPA/Hj

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

***ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'UNE UNITE DE PRODUCTION
D'ORGE HYDROPONIQUE DE CAPACITE DE 325 KG PAR JOUR EQUIPEE EN ENERGIE
SOLAIRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME IHYAE AU NIVEAU DE LA ZONE
D'ACTION DE LA DIRECTION PROVINCIALE DE L'AGRICULTURE D'EL HAJEB.***

Marché passé avec

.....

*Passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 1 paragraphe I-1 et l'alinéa
« a » du paragraphe I-3 de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et alinéa « b » paragraphe 3 de
l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.*

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES	1
ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	1
ARTICLE 2. PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE	1
ARTICLE 3. PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE	2
ARTICLE 4. MAITRE D'OUVRAGE	2
ARTICLE 5. CHARGE DE SUIVI DU PRESENT MARCHÉ	2
ARTICLE 6. LES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	2
ARTICLE 7. CONSISTANCE DES PRESTATIONS	2
ARTICLE 8. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES	2
ARTICLE 9. DELAI D'APPROBATION DU MARCHÉ	3
ARTICLE 10. DOMICILE DU FOURNISSEUR	3
ARTICLE 11. NANTISSEMENT	4
ARTICLE 12. SOUS-TRAITANCE	4
ARTICLE 13. DELAI D'EXECUTION	4
ARTICLE 14. PENALITES DE RETARD	4
ARTICLE 15. CARCTERE DES PRIX	4
ARTICLE 16. AVANCES	4
ARTICLE 17. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	4
ARTICLE 18. CAUTIONNEMENT DEFINITIF	5
ARTICLE 19. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	5
ARTICLE 20. ASSURANCES	5
ARTICLE 21. MODALITES DE PAIEMENT	5
ARTICLE 22. RETENUE DE GARANTIE	5
ARTICLE 23. RESILIATION	5
ARTICLE 24. RECEPTION PROVISOIRE	5
ARTICLE 25. DELAI DE GARANTIE	5
ARTICLE 26. RECEPTION DEFINITIVE	6
ARTICLE 27. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	6
ARTICLE 28. FORCE MAJEURE	6
ARTICLE 29. LUTTE CONTRE LES FRAUDES ET LA CORRUPTION	6
ARTICLE 30. CLAUSES DU CCAG-T NON REPRODUITES PAR LE PRSENT CPS	7
ARTICLE 31. ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 32. TRANSPORT ET LIVRAISON	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 33. UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 34. PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 35. DEFINITION DES PRIX ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	Erreur ! Signet non défini.
BORDEREAU DES PRIX-DÉTAIL ESTIMATIF	11

Marché N°...../2026/DPA/Hj

Passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 1 paragraphe I-1 et l'alinéa « a » du paragraphe I-3 de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et alinéa « b » paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

- Conformément aux dispositions de la convention de crédit n° CMA 1269 01 P passée entre le royaume du Maroc et l'AFD ;
- En application des dispositions des directives pour la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers, notamment l'article du décret 2-22-431 relatif aux marchés publics ;
- Conformément à l'alinéa I-1 de l'article 19, et le paragraphe 01 de l'article 20 et l'alinéa « b » du paragraphe 03 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre

Le **Directeur Provincial de l'Agriculture d'El Hajeb** agissant au nom et pour le compte de la direction provinciale de l'agriculture d'El Hajeb,

Désigné ci-après par le « **Maître d'ouvrage** »

D'une part

Et

1. Cas d'une personne morale

- Monsieur....., Gérant, Agissant au nom et pour le compte de :
SOCIETE
 - Domicilié au : ;
 - Au capital social : ;
 - Patente N° : ;
 - Registre de commerce de :, Sous le N° : ;
 - Affilié à la CNSS sous N° : ;
 - Identifiant Fiscal N° : ;
 - Compte bancaire N° (RIB sur 24 positions) :,
Ouvert auprès de, Agence
- Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

2. Cas de personne physique

- M....., agissant en son nom et pour son propre compte.
 - Registre de commerce desous le n°.....
 - Patente n°
 - Affilié à la CNSS sous n°
 - Identifiant Fiscal n° :....
 - Faisant élection de domicile au
 - Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)
 - Ouvert auprès de
- Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** »

D'autre part

IL A ETE ARRETEET CONVENU CE QUI SUIV

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignes constitue aux termes de la convention
..... (Les références de la convention).

Membre 1 :

- M....., qualité
- Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont confères.
- Au capital social patente n°
- Registre de commerce de sous le n°.....
- Affilie a la CNSS sous n°
- Faisant élection de domicile au :
- Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)
- Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

- M....., qualité
- Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont confères.
- Au capital social patente n°
- Registre de commerce de sous le n°.....
- Affilie a la CNSS sous n°
- Faisant élection de domicile au :
- Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)
- Ouvert auprès de.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions), ouvert auprès de

Désigné ci-après par « Fournisseur ».

IL A ETE ARRETEET CONVENU CE QUI SUIIT

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent marché a pour objet : *Acquisition, installation et mise en service d'une unité de production d'orge hydroponique de capacité de 325 kg par jour équipée en énergie solaire dans le cadre du programme IHYAE au niveau de la zone d'action de la direction provinciale de l'agriculture d'El Hajeb.*

ARTICLE 2. PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent appel d'offres est passé dans le cadre du programme « *Revitalisation des territoires ruraux marocains par l'emploi et l'entrepreneuriat dans de le secteur agricole et para-agricole au MAROC* » selon les dispositions de la convention de crédit N° CMA1269 01 P passée entre le Royaume du Maroc et l'AFD. Ce programme est financé à travers un don de la Commission de l'Union Européenne, et un don et un prêt de l'AFD dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie **GENERATION GREEN**. Ce programme intervient dans les trois territoires des régions de Fès-Meknès, de l'Oriental, et de Souss-Massa.

Objectifs et contenu du Programme :

Objectif Global : Contribuer à rendre attractif les territoires ruraux pour participer au développement de la classe moyenne rurale, en accompagnant le Gouvernement du Maroc dans sa nouvelle stratégie "Génération Green 2020-2030" sur ses volets « inclusion économique des populations rurales » (notamment des jeunes et des femmes), « efficience et soutenabilité économique et environnementale des chaînes de valeur agricoles », « Appui, conseil, recherche, digitalisation ».

Objectifs spécifiques :

- Développer les écosystèmes d'appui aux entrepreneurs et aux organisations de producteurs/rices agricoles dans les territoires ;
- Doter les territoires d'infrastructures de commercialisation modernes et de zones d'activités para-agricoles, en tenant compte des besoins ;
- Renforcer l'environnement institutionnel dans les territoires (meilleure coordination, mutualisation des efforts et expériences des services déconcentrés et des collectivités locales).

Chaque activité visant les objectifs spécifiques ci-dessus sera abordée en tenant compte systématiquement des enjeux d'égalité femmes-hommes (formulation et mise en œuvre) et d'adaptation aux impacts du changement climatique.

Contenu du Programme

Les objectifs du Programme pourront être atteints par l'intermédiaire de trois composantes interdépendantes et complémentaires :

- 4. Composante 1 (C1) : Appui à la stratégie Génération Green (2020-2030) au niveau national :** Cette composante comprend la mise en œuvre d'activités et d'investissements structurants pour les acteurs publics du secteur agricole et para-agricole d'une approche budgétaire axée sur les résultats.
- 5. Composante 2 (C2) : Renforcement de l'écosystème agricole régional dans trois régions du Maroc (Fès-Meknès, Oriental et Souss-Massa) :** Cette composante repose sur le concept structurant « d'écosystème agricole régionale » qui a permis d'identifier les trois objectifs spécifiques du Programme. Ce concept est composé de deux piliers :
 - Les acteurs du territoire intervenant dans le secteur agricole et para-agricole : les services et agences déconcentrés du MAPMDREF, le Conseil régional, les représentants des autres départements ministériels, du secteur privé et de la société civile ayant une activité structurante sur l'emploi et l'entrepreneuriat dans le secteur agricole dans la région, les agriculteurs, et les organisations professionnelles agricoles.
 - Les déterminants de la production et de la commercialisation agricole : maîtrise des itinéraires techniques, disponibilité et durabilité des ressources et intrants, information sur les prix et accès aux marchés, accès aux financements, capacité de stockage et de transformation/valorisation des productions.
 - En ce sens, les interventions de cette composante 2 reposent sur une analyse des besoins des acteurs institutionnels en termes de nouveaux projets de territoires à promouvoir, et sur l'identification des « déterminants manquants, ou inefficients » de la production et de la commercialisation agricole.
 - L'identification des interventions nécessaires est précisée par la déclinaison des besoins selon les quatre types d'espace rural identifiés lors de l'étude de faisabilité (zone d'agriculture intensive dite « minière », zone péri-urbaine, zone intermédiaire, zone isolée).

6. **Composante 3 (C3) : Appui aux acteurs de l'écosystème régional agricole** : Pour appuyer les maîtrises d'ouvrage régionales dans l'exercice de leur mission de coordination des parties prenantes de l'écosystème agricole et de mise en œuvre du Programme, cette composante financera une assistance technique dédiée. Cette AT accompagnera la mise en place d'une gouvernance territoriale intégrée des nouveaux Plans Agricoles Régionaux Génération Green, reposant sur l'implication renforcée des opérateurs déconcentrés d'autres Ministères, des conseils régionaux et des communes, avec lesquels le MAPMDREF partagent des compétences en matière d'emploi, d'entrepreneuriat ou de commercialisation agricole.

ARTICLE 3. PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché issu du présent appel d'offres est passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions de la convention de crédit n° CMA 1269 01 P, passée entre le royaume du Maroc et l'AFD, de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, de l'alinéa I-1 de l'article 19, et le paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 4. MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est le directeur provincial de l'agriculture d'El Hajeb.

Les prestations seront effectuées pour le compte de la Direction Provinciale de l'Agriculture d'El Hajeb qui sera désignée indifféremment dans le présent Cahier des Prescriptions Spéciales, par le Maître d'ouvrage ou Administration.

ARTICLE 5. CHARGE DE SUIVI DU PRESENT MARCHE

Le service de la Mise en Œuvre des Projets des Filières de Production Agricoles (SMOPFPA) est le service chargé de suivi du présent marché.

ARTICLE 6. LES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales CPS ;
3. Le bordereau des prix et détail estimatif
4. Les catalogues et/ou prospectus et les documents techniques du concurrent, présenté dans son offre de soumission ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-T) applicables aux marchés des prestations exécutés pour le compte de l'état approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 mai 2016) ;
6. La déclaration d'intégrité, d'éligibilité, et de responsabilité environnementale et sociale.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 30 du décret n°2-22-431 précité et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du CCAG-T précité, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, le fournisseur est réputé avoir lu et accepté les conditions prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 7. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché consiste à l'acquisition, installation et mise en service d'une unité de production d'orge hydroponique de capacité de 325 kg par jour équipée en énergie solaire au niveau de la zone d'action de la direction provinciale de l'agriculture d'El Hajeb.

Les caractéristiques techniques sont détaillées au niveau du chapitre des clauses techniques ci-dessous.

ARTICLE 8. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- 1) *Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics, y compris les dérogations introduites par la convention de crédit n° CMA 1269 01 P passée entre le royaume du Maroc et l'AFD (en application des dispositions des directives pour la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers, notamment l'article 3 du décret 2-22-431 relatif aux marchés publics) ;*
- 2) *Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016), désigné ci-après par le vocable CCAG-T ;*
- 3) *Le décret n° 2-14-272 du 14 Rajeb 1435 (14 Mai 2014) relatif à l'avance en matière des marchés publics ;*

- 4) *L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 Hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;*
- 5) *Le décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 – BO n°6488 du 04 aout 2016 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;*
- 6) *Le dahir n°1.06.232 du 31/12/2006 relative à la TVA tel qu'il a été modifié et complété ;*
- 7) *Le Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété ;*
- 8) *Le Dahir du 21 Mars 1943 et 27 Décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail, tel qu'il a été modifié et complété ;*
- 9) *Le Dahir n° 1-85-347 du 17 Rabii II (20 Décembre 1986) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et ses textes d'application, tels qu'ils ont été modifiés et complétés ;*
- 10) *Le Dahir n° 1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;*
- 11) *Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;*
- 12) *Le Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics ;*
- 13) *La loi n° 69-00 promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 11 novembre 2003 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, tel qu'elle a été modifiée et complétée ;*
- 14) *Le code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 Hijja 1427 (31 Décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété ;*
- 15) *Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;*
- 16) *Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel et les salaires de la main d'œuvre, particulièrement, le décret n° 2-14-343 du 26 Chaabane 1435 (24 juin 2014) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.*

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 9. DELAI D'APPROBATION DU MARCHÉ

Le marché ne sera valable, définitif et ne pourra être rendu exécutoire qu'après visa du Trésorier Provincial d'El Hajeb et son approbation par l'autorité compétente.

Conformément à l'article **143** du Décret **n° 2-22-431** du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) l'approbation doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (**60**) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (**30**) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons du non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

ARTICLE 10. DOMICILE DU FOURNISSEUR

Toutes les correspondances relatives au marché issu du présent appel d'offres sont valablement adressées au domicile élu du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

A défaut d'avoir **élu domicile au niveau de l'acte d'engagement**, toutes les correspondances sont valablement adressées au domicile élu par le fournisseur.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de **Quinze (15) jours** suivant ce changement.

ARTICLE 11. NANTISSEMENT

Le fournisseur pourra bénéficier du régime institué par le dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics. Dans le cas d'une affectation en nantissement du Marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par la Direction Provinciale de l'Agriculture d'El Hajeb en exécution du présent marché sera opérée par le Directeur Provincial de l'Agriculture d'El Hajeb.
- La personne chargée de fournir au prestataire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir susvisé tel qu'il a été modifié et complété, est le Directeur Provincial de l'Agriculture d'El Hajeb.
- Les paiements seront effectués par le Trésorier Provincial d'El Hajeb, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du fournisseur du Marché.
- En application de l'art. 13 du CCAG-T, le Directeur Provincial de l'Agriculture d'El Hajeb délivrera au prestataire sur sa demande et contre récépissé un exemplaire en copie conforme de son marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015).
- Les frais de timbres de cette copie ainsi que ceux de l'original conservé par la Direction Provinciale de l'agriculture d'El Hajeb sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 12. SOUS-TRAITANCE

Aucune sous-traitance n'est autorisée pour les prestations du présent marché.

ARTICLE 13. DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des prestations est fixé à **Cinq (05) mois** à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencement.

Il appartiendra à le fournisseur, dans le cadre de son programme de prestations, de se prémunir à sa convenance contre des retards éventuels de ses sous-traitants. De convention expresse, il ne pourra arguer du retard d'un de ceux-ci pour éluder une quelconque de ces obligations.

ARTICLE 14. PENALITES DE RETARD

- En cas de retard dans l'exécution des prestations, il est appliquée une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre de le fournisseur si le retard affecte le délai global du marché. Le montant de cette pénalité est fixé à un pour mille (1/1000) du montant du marché.
- Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont le fournisseur est redevable. L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.
- Dans le cas de résiliation suite à la défaillance du fournisseur, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la signature de la décision de résiliation par l'autorité compétente. Dans le cas de résiliation de plein droit, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la date d'effet de la résiliation.
- Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduites pour le calcul des montants des pénalités.
- Le montant des pénalités est plafonné à **Huit pour cent (08%) du montant initial du marché.**
- Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 15. CARCTERE DES PRIX

Les prix du présent marché sont **fermes et non révisables**.

ARTICLE 16. AVANCES

Une avance sera octroyée pour le présent marché conformément au décret n° 2-14-272 du 14 Rajeb 1435 (14 Mai 2014) relatif à l'avance en matière des marchés publics.

ARTICLE 17. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le **cautionnement provisoire** du présent appel d'offres est fixé à : **Dix Mille Cinq Cent dirhams (10 500,00).**

ARTICLE 18. CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (03 %)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur et doit être constitué dans les **20** jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Ce cautionnement pourra être constitué dans les conditions prévues par l'article **15** du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de prestations exécutés pour le compte de l'État.

ARTICLE 19. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le fournisseur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20. ASSURANCES

Avant tout commencement des prestations, le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations des polices d'assurance, délivrées par un ou plusieurs établissements agréés, qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article **25** du CCAG-T.

ARTICLE 21. MODALITES DE PAIEMENT

Le montant de chaque décompte sera réglé au fournisseur après réception et validation par le Maître d'ouvrage de l'attachement et de tous les métrés, et pièces justificatives, nécessaires à sa vérification.

Le Maître d'ouvrage se libérera valablement des sommes dues par lui en exécution du marché par virement aux comptes ouverts au nom du fournisseur **qu'il indiquera sur son acte d'engagement.**

ARTICLE 22. RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'Article 64 du CCAG-T, une retenue **d'un dixième (1/10)** sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie.

La retenue de garantie cessera de croître lorsqu'elle aura atteint **Sept pour Cent (07 %)** du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, des montants des avenants. Elle pourra être remplacée, si le fournisseur le demande, par une caution bancaire conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23. RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues dans l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés de l'Etat et notamment celles prévues aux articles 69 du CCAG-T.

ARTICLE 24. RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des prestations et en application de l'article **73** du CCAG-T, le maître d'ouvrage s'assure en présence du fournisseur de la conformité des prestations aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

Si le maître d'ouvrage constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le fournisseur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 25. DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG-T, cette garantie demeurera un délai fixé à **Douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire du marché.

Le fournisseur garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées. Le Fournisseur garantit en outre que toutes les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux, ou à tout acte ou omission du fournisseur, laquelle défectuosité puisse se développer pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant lors de leur utilisation.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu de remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défectuosités, sans pour autant que ces prestations

supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 26. RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée dans un délai de **Six (06) mois** couvrant le délai de garantie faisant suite à la date de réception provisoire sous réserve qu'entre temps les prestations et ouvrages n'aient laissé apparaître aucune défectuosité.

Durant cette période, le fournisseur reste responsable des prestations exécutées et des ouvrages réalisés et prend à sa charge leur entretien.

Si au cours du délai de garantie, le maître d'ouvrage relève des imperfections ou malfaçons, ce dernier adressera au fournisseur des listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées et l'incitant à remédier à ces anomalies.

Si le fournisseur n'a pas rempli à la date de la réception définitive des prestations les obligations prévues par l'**article 76** du CCAG-T, il est fait application des mesures prévues par l'**article 79** du présent cahier.

ARTICLE 27. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81, 82,83 et 84 du CCAG-T.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 28. FORCE MAJEURE

Conformément aux dispositions de l'**article 47**, le fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de son cautionnement de bonne exécution, ou à des pénalités, ou à la résiliation pour non-exécution, si, et dans la mesure où, son retard à achever les ouvrages et exécuter ses prestations ou autre carence à remplir les obligations qui lui incombent en exécution du marché, est dû à la force majeure.

Les événements de force majeure sont définis comme suit : **la neige** : 80 cm, **la pluie** : 100 mm en 12 heures, **le vent** : 120 km/h et **le séisme** : 07 degré sur l'échelle de Richter.

En cas de force majeure, Le fournisseur notifiera dans un délai de Sept (07) jours par écrit à l'Administration l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires de l'Administration, Le fournisseur continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes en exécution du Marché, dans la mesure où cela est raisonnablement pratique de les exécuter, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par la force majeure.

ARTICLE 29. LUTTE CONTRE LES FRAUDES ET LA CORRUPTION

Il sera fait application des articles du décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Il sera fait application des articles du décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 30. CLAUSES DU CCAG-T NON REPRODUITES PAR LE PRESENT CPS

Sauf erreur ou omission, tous les articles agissent pour le compte du CCAG-T sont applicables pour le présent marché.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUE

Les équipements à livrer doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

1. Description des prestations

Le titulaire du marché devra assurer les prestations suivantes :

- La fourniture, le transport et la mise en place d'un bâtiment modulaire démontable.
- L'aménagement de l'espace pour la culture hydroponique d'orge.
- L'installation et la mise en service des équipements de production (trémie de pré-germination, bacs d'égouttage, plateaux de culture, rayonnage).
- L'installation et la mise en service du système d'irrigation automatisé.
- L'installation et la mise en service du système de climatisation, de ventilation et de renouvellement d'air.
- La fourniture, l'installation et la mise en service du système d'alimentation en énergie solaire.
- La fourniture et l'installation de l'installation électrique conforme aux normes marocaines.
- La fourniture et l'installation du système centralisé de contrôle (automate programmable).
- La fourniture d'une quantité suffisante d'orge pour assurer les essais (minimum 300 kg).

2. Les caractéristiques techniques du matériel

2.1 Espace de production (Bâtiment modulaire)

La structure doit être semi-mobile, robuste et isolée thermiquement, répondant aux spécifications suivantes :

- **Structure** : Châssis métallique avec traitement antirouille et peinture, de dimension externe minimale de 12,19 m/2,43 m/2.89 m. La structure porteuse est en IPE 140 et IPE 100/80. La couverture est en panneaux sandwich de 60 mm d'épaisseur ou en bac acier autoportant.
- **Isolation et parois** : Murs et plafonds en panneaux sandwich en polyuréthane micro-nervurés, densité 40kg/m³, pré-laqués sur les deux faces.
 - Parois externes : épaisseur 60 mm (Coefficient K = 0,24 W/m²K).
 - Cloisons intérieures : épaisseur 40 mm.
- **Étanchéité** : Le bâtiment doit assurer une protection totale contre les intempéries. L'étanchéité de la couverture est renforcée par des profilés U60, du Gerflex et de la colle, et un canal de drainage.
- **Sol** : Le sol doit être couvert avec un matériau antidérapant (ex. : Panneau Dalakit ép. 30mm).
- **Ventilation de base** : Prééquipé pour l'installation des systèmes de climatisation et d'aération pour assurer la ventilation et le contrôle de l'humidité.
- La structure doit être équipée d'un système d'**évacuation des eaux usées**.
- **Portes** : Equipé de 02 portes de service semi-isothermes en aluminium (900x2100 mm), isolées en mousse polyuréthane épaisseur 60mm.
- La structure doit être posée sur une plateforme en béton ou sur des socles, il est recommandé de prévoir une rampe sur le côté de l'entrée pour faciliter l'accès à l'unité.
- L'espace de production de la structure doit comporter des compartiments pour la préparation des orges, le nettoyage, la production des orges en hydroponie et le stockage de l'énergie solaire.

2.2 Équipements de production

- **Capacité** : l'unité doit avoir une capacité de production minimale de 325 kg/jour.
- **Pré-germination** :
 - 01 Trémie de trempage et pré-germination en plastique alimentaire ou inox, capacité 250L min., avec vanne de drainage DN110, supportée par une structure métallique avec escalier et plateforme.
 - 04 Bacs d'égouttage mobiles en plastique (710x630x340mm) avec base perforée et 4 roulettes polyamide.
- **Plateaux de culture** :
 - **Matériau** : Polypropylène copolymère alimentaire antibactérien, blanc, épaisseur > 1mm, incassable et résistant au lavage à 80°C.
 - **Dimension** : 65x65x8cm (ou surface équivalente). Le nombre total de plateaux doit offrir une superficie minimale de 160 m².
 - **Caractéristiques** : Dotés d'un système de drainage par sillons et d'un dispositif unique d'entrée/sortie d'eau empêchant la stagnation et la chute d'eau sur les plantes des étages inférieurs.
 - **Quantité** : 168 plateaux (ou quantité assurant la surface requise, et la production journalière requise en tenant compte du cycle de rotation à savoir le cycle de l'orge).

- **Rayonnage :**
 - **Matériau :** Structure en fibre de verre ou carbone, résistante à la corrosion et au poids.
 - **Configuration :** 6 modules supportant chacun 28 plateaux, répartis sur 7 étages pour une hauteur totale ≤ 220 cm.
 - **Conception :** Doit permettre un couloir de travail pour faciliter les manipulations.

2.3 Système d'irrigation

Système automatisé de subirrigation (submersion/drainage) pour une optimisation de la croissance.

- **Composants principaux :**
 - Réservoir d'eau de 1000 L en polyéthylène haute densité alimentaire.
 - Electro-pompe inox de 1 CV avec contrôle de niveau de sécurité.
 - Filtres à tamis ou à disque.
 - Réseau d'irrigation en PVC/PE avec électrovannes et vannes manuelles.
 - 6 Tours de subirrigation avec 42 valves automatiques et 168 connecteurs avec filtre et diffuseurs.
 - Clapets régulateurs de niveau d'eau sur les plateaux.
- **Fonctionnalités :** Contrôle automatique des cycles d'irrigation et de drainage pour éviter le développement de champignons et assurer un enracinement optimal.

2.4 Climatisation et renouvellement d'air

- **Climatiseur :** Unité gainable inverter 18000 Btu, avec fonction chauffage/refroidissement, optimisée pour le solaire. Assure le contrôle automatique de la température et de l'humidité.
- **Renouvellement d'air :** Système à double flux avec portes automatiques et ventilateurs extracteurs muraux (400x400mm) équipés de filtres 4G et de clapets anti-retours.
- **Contrôle :** Sondes de température/humidité intérieure et extérieure reliées au système de gestion.

2.5 Système d'alimentation en énergie solaire

- **Panneaux solaires :** 16 panneaux d'une puissance unitaire minimale de 585 W (ou équivalent pour une puissance totale visée), fixés sur une structure aluminium ou acier galvanisé.
- **Stockage :** 24 batteries stationnaires type OPZS/OPZV, 915Ah 2V, pour une capacité totale minimale de 43,9 kWh (≈ 44 kWh).
- **Onduleur :** 2 onduleurs hybrides de 5-6 kW chacun (total 10-12 kW) avec indice de protection IP65.
- **Protections :** Tableaux de protection DC et câblage solaire dédié (câble 1*4mm²).
- **Chambre technique :** Les batteries doivent être installées dans une chambre climatisée à l'intérieur de l'unité.

2.6 Installation électrique

Installation conforme à la réglementation marocaine basse tension.

- **Tableau électrique :** Equipé de disjoncteurs magnétothermiques et différentiels Schneider, disjoncteur moteur, parafoudre et interrupteurs différentiels pour la protection des personnes et des matériels.
- **Câblage :** Câbles flexibles H07V-K et SE2N de sections adaptées (1.5mm², 2.5mm², 4mm², 6mm²) pour zones sèches, humides et agricoles. Chemins de câble et tubes IRL PVC.
- **Eclairage :** Luminaires hermétiques LED (24W/28W, 3000-4000K, 50000h) avec contrôle automatique.
- **Mise à la terre :** Conforme aux normes en vigueur.

2.7 Unité centrale de commande (Automate programmable)

Système de contrôle centralisé tactile 7’’ pour la supervision de l'ensemble de l'unité.

- **Fonctions :**
 - Contrôle en temps réel de l'irrigation, de l'éclairage, de la climatisation et de l'aération.
 - Affichage graphique des données de température et d'humidité (via sondes int./ext.).
 - Configuration de seuils d'alarme et historiques des données.
 - Capacité de télésurveillance et de contrôle à distance.
- **Caractéristiques techniques :** Automate avec port de communication RS485, entrées/sorties numériques et analogiques, alimentation 24V CC, conçu pour environnement industriel.

2.8 Fourniture d'orge

- **Quantité** : 300 kg minimum.
- **Qualité** : Orge saine, loyale et marchande, exempte de défauts, de substances toxiques et de prédateurs, conforme à la réglementation sanitaire et phytosanitaire marocaine.
- **Conditionnement** : Livrée dans des sacs en polypropylène.
- **Livraison** : Les frais de transport et de déchargement sur le site d'installation sont inclus.

NB. Les valeurs et les caractéristiques techniques mentionnées dans le présent cahier des prescriptions spéciales sont données à titre indicatif. L'essentiel est que l'unité d'orge hydroponique permette d'assurer un fonctionnement optimal et une production effective minimale de 325 kg de fourrage vert par jour.

BORDEREAU DES PRIX-DÉTAIL ESTIMATIF

Objet : Acquisition, installation et mise en service d'une unité de production d'orge hydroponique de capacité de 325 kg par jour équipée en énergie solaire dans le cadre du programme IHYAE au niveau de la zone d'action de la direction provinciale de l'agriculture d'El Hajeb.

<i>N° de poste</i>	<i>Désignation des prestations</i>	<i>Unité de mesure</i>	<i>Qté</i>	<i>Prix unitaire en DH (Hors TVA)</i>	<i>Prix total en DH (Hors TVA)</i>
1	<i>Acquisition, installation et mise en service d'une unité de production d'orge hydroponique de capacité de 325 kg par jour.</i>	U	1		
<i>PRIX TOTAL HORS TVA EN DH</i>					
<i>TOTAL TVA EN DH (20%)</i>					
<i>PRIX TOTAL TTC EN DH</i>					

Fait à.....le,

Signature et cachet du concurrent

Marché N°/2026/DPA/Hj

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions de la convention de financement n° CMA 1269 01 P, passée entre le royaume du Maroc et l'AFD, en application des directives pour la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers, notamment l'article 3 du décret 2-22-431, l'alinéa I-1 de l'article 19, et le paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Objet : Acquisition, installation et mise en service d'une unité de production d'orge hydroponique de capacité de 325 kg par jour équipée en énergie solaire dans le cadre du programme IHYAE au niveau de la zone d'action de la direction provinciale de l'agriculture d'El Hajeb.

Montant total du marché : TTC.

(.....Dh TTC)

<u>Dressé par :</u>  <i>Ingenieur SchapPA</i> El Hajeb, Le : 06/03/2026	<u>Vu et vérifié par :</u>  El Hajeb, Le : 06/03/2026
<u>Présenté par :</u>  El Hajeb, Le 06/03/2026	<u>Lu et Accepté par :</u> <u>Le fournisseur</u> Le :
<u>Visé par :</u> Le Trésorier Provincial d'El Hajeb Sous N°....., Le El Hajeb , Le :	<u>Approuvé par :</u> Le Directeur Provincial de l'Agriculture d'El Hajeb El Hajeb , Le :